

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Administration centrale*

### *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

### **Décision du 8 mars 2013 modifiant la décision du 3 mai 2002 portant création d'une commission locale de concertation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services**

NOR : ETSO1381301S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 55 ;

Vu la décision du 3 mai 2002 portant création d'une commission locale de concertation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du 22 février 2013,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le premier alinéa de l'article 4 de la décision du 3 mai 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants du personnel participant à cette commission sont désignés par les organisations syndicales visées à l'article 2. »

#### Article 2

Le troisième alinéa de l'article 5 de la décision du 3 mai 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Représentants du personnel :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants pour la CFDT ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants pour la CGT ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants pour l'UNSA ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour le SNUTEFE/FSU. »

#### Article 3

L'article 10 de la décision du 3 mai 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 10.* – Le mandat des membres de la commission locale de concertation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services court à compter de la date d'effet de la décision portant nomination de ces membres et prend fin avec celui des membres du comité technique d'administration centrale. »

#### Article 4

Dans l'ensemble des dispositions de la décision du 3 mai 2002 susvisée et du règlement intérieur pris pour son application, les mots : « comité technique paritaire central » sont remplacés par les mots : « comité technique d'administration centrale » et les mots : « comités techniques paritaires » par les mots : « comités techniques ».

#### Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 8 mars 2013.

Pour le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services  
et par délégation :  
*La chef de service,*  
N. MARTHIEN

### ANNEXE

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA MODERNISATION DES SERVICES

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la commission locale de concertation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

##### *Convocation des membres de la commission*

##### Article 2

La commission se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, soit à son initiative, soit à la demande écrite d'au moins la moitié des représentants titulaires des personnels. Dans ce cas, la demande écrite doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

##### Article 3

Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission. Les convocations leur sont adressées huit jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord des représentants du personnel.

##### Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission au plus tard la veille de la réunion.

##### Article 5

La convocation doit préciser les points à l'ordre du jour. Les documents qui s'y rapportent doivent être joints à la convocation et adressés aux membres de la commission dans les mêmes délais que la convocation. D'autres points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être examinés à la demande d'un de ses membres.

##### *Déroulement des réunions*

##### Article 6

Le président désigne en début de séance un secrétaire de la commission parmi les représentants de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ; il est assisté d'un secrétaire adjoint, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

##### Article 7

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux se rapportant à l'ordre du jour et transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion.

##### Article 8

À l'issue de chaque réunion, une synthèse des travaux et un procès-verbal sont rédigés par le secrétaire et envoyés au secrétaire adjoint qui les renvoie soit signés, soit accompagnés, le cas échéant, de ses observations. Dans cette dernière hypothèse, un nouveau projet tenant compte de ses observations est soumis au secrétaire adjoint. Si ce dernier n'a plus d'observations à formuler, il le retourne au secrétaire revêtu de sa signature.

La synthèse est alors mise en ligne sur intranet.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président et le secrétaire.

#### Article 9

Au début de chaque réunion, la commission approuve le procès-verbal de la séance précédente, après avoir, le cas échéant, entendu les observations de ses membres, consignées, si nécessaire, au procès-verbal de la séance en cours.

#### Article 10

Les procès-verbaux approuvés sont portés, par intranet ou par tout autre moyen approprié, à la connaissance des responsables et de l'ensemble du personnel en fonction à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Ils sont diffusés aux membres titulaires et suppléants de la commission qui n'en auraient pas été destinataires et aux membres du comité technique paritaire central, secteur emploi.

#### Article 11

Toutes facilités doivent être données aux membres titulaires et suppléants de la commission ainsi qu'aux experts pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence, d'un temps égal à la durée prévisible de la réunion, est accordée sur présentation de la convocation aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts afin de préparer et de rendre compte de la réunion.